

VD_OMNI PE.2020.0050 vom 9. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0050

FR: VD_OMNI PE.2020.0050 du 9 juin 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0050 del 9 giugno 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant du Kosovo contre la décision du SPOP déclarant sa demande de reconsidération irrecevable et lui impartissant un délai immédiat pour quitter la Suisse. Le suivi médical dont se prévaut le recourant et les documents y relatifs produits ne sont pas des faits et moyens de preuve nouveaux et ne peuvent de surcroît pas être qualifiés de pseudo-nova. Manifestement dénué de chances de succès, le recours est rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les délais et forme prescrits et transmis à l'autorité compétente par l'autorité intimée, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

L'autorité intimée a déclaré la demande de réexamen irrecevable, retenant en substance que le recourant ne pouvait se prévaloir d'aucun fait ou moyen de preuve nouveau. a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles; le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (" vrais nova " ou " echte Noven "), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (" pseudo-nova "), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'état d'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement. Dans ces deux hypothèses, les faits et

moyens de preuve invoqués doivent en outre être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (arrêts PE.2020.0045 du 13 mars 2020 consid. 2; PE.2019.0361 du 11 mars 2019 consid. 3a et PE.2019.0363 du 27 février 2020 consid. 3b).

b) Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (arrêts PE.2019.0363 du 27 février 2020 consid. 3c; PE.2018.0506 du 8 novembre 2019 consid. 4c/bb et PE.2019.0041 du 31 juillet 2019 consid. 2b). Les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Ainsi les griefs tirés de " pseudo nova " n'ouvrent-ils la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer – ou les produire s'agissant des moyens de preuve – dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (arrêts PE.2020.0045 précité consid. 2a et PE.2019.0443 du 15 janvier 2020 consid. 4a).

c) En l'espèce, la décision de renvoi du 2 décembre 2019 a été notifiée au recourant le 4 décembre 2019. Tardif, le recours interjeté auprès de la CDAP à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable par décision du 13 janvier 2020, étant rappelé que le recourant n'a pas procédé dans le délai imparti pour justifier le respect du délai de recours. Faisant suite à un courrier du 4 février 2020, le juge instructeur a informé l'intéressé qu'il lui était loisible de recourir contre la décision d'irrecevabilité précitée, conformément aux voies de droit figurant sur ce document. L'intéressé n'a pas fait usage de cette possibilité, préférant solliciter de l'autorité intimée le réexamen de sa décision du 2 décembre 2019 entrée en force en l'absence de recours au Tribunal fédéral. Il en résulte que la seule question présentement litigieuse est celle de savoir si l'autorité intimée pouvait, à bon droit, déclarer la demande de réexamen irrecevable.

aa) Au soutien de sa demande de réexamen, le recourant a indiqué être suivi médicalement en raison de l'accident professionnel survenu le 8 mai 2019. A la demande de l'autorité intimée qui avait requis la production d'un " certificat médical actualisé et détaillé relatif à [son] état de santé ", le recourant a transmis, par courrier du 11 février 2020, la feuille-accident LAA dressée à l'occasion de son accident, complétée pour la dernière fois lors de la consultation du 12 novembre 2019 et qui fixait la prochaine consultation à la date du 18 février 2020. Dans ce cadre, il a en outre fourni cinq comptes rendus de consultation à l'hôpital ophtalmique Jules-Gonin mais n'a en revanche pas transmis de certificat médical actualisé et détaillé. Ces documents sont tous antérieurs à la décision du 2 décembre 2019. Par conséquent, il ne s'agit à l'évidence pas de moyens de preuve nouveaux et les faits que le recourant entend en déduire ne sauraient être considérés comme des vrais novas au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. Ils ne constituent en outre pas des pseudo-nova selon l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. Dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait été invité par l'autorité intimée à se déterminer avant que ne soit rendue la décision de renvoi du 2 décembre 2019, on peut se demander s'il devait s'attendre à recevoir dite décision et, partant, si l'on pouvait attendre de lui qu'il transmette spontanément les documents précités à cette autorité. Quoi qu'il en soit, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, il aurait pu et dû recourir dans le délai utile à l'encontre de la décision du 2 décembre 2019, afin de produire ces documents dans la procédure de recours. En formant tardivement recours à l'encontre de la décision du 2

décembre 2019 malgré l'indication claire des voies de droit figurant sur celle-ci et alors qu'il lui aurait encore été loisible de se prévaloir de moyens de preuve et faits précités dans la procédure de recours, l'intéressé n'a pas fait preuve de la diligence que l'on pouvait attendre de lui. Dans ces conditions, ces documents ne peuvent être considérés comme des moyens de preuve ou faits importants que le recourant ne pouvait pas connaître ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre. Ce constat exclut l'application de l'art. 62 al. 2 let. b LPA-VD. bb) On soulignera encore que dûment invité par l'autorité intimée à fournir un certificat " actualisé " et " détaillé " suite à sa demande de réexamen, le recourant ne s'est pas exécuté mais s'est limité à fournir d'autres documents anciens, soit la feuille-accident LAA et les comptes rendus des consultations médicales antérieures au 25 juin 2019. Semblant vouloir donner suite à la requête de l'autorité intimée après réception de la décision d'irrecevabilité du 14 février 2020, l'intéressé a joint à son recours du 20 février 2020 – posté le 21 février 2020 – un courrier attestant certes de problématiques médicales, mais daté du 27 septembre 2019. En d'autres termes, ce document ne constitue pas un moyen de preuve nouveau mais un document dont il aurait également dû, en faisant preuve de la diligence requise, se prévaloir dans la procédure précédant la décision du 2 décembre 2019 ou par la voie de recours ordinairement ouverte à l'encontre de cette dernière. cc) On relèvera que l'absence de transmission du certificat sollicité est d'autant plus coupable que le recourant a bénéficié, selon les indications figurant sur la feuille-accident LAA, de deux consultations à l'hôpital ophtalmique Jules-Gonin depuis la rédaction du courrier du 27 septembre 2019, soit le 12 novembre 2019 et le 18 février 2020. Dans ces circonstances, on pouvait légitimement attendre de lui qu'il produise un certificat actualisé et détaillé requis par l'autorité intimée afin d'établir, si tel était bien le cas, qu'il existait réellement des motifs de réexamen. En s'abstenant de le faire, l'intéressé a échoué à démontrer que les conditions de l'art. 64 LPA-VD seraient réunies. dd) S'agissant enfin de la prétendue impossibilité de bénéficier de soins équivalents dans son pays d'origine, il suffit de relever que le recourant n'a pas établi la nécessité du suivi médical allégué, puisqu'il n'a pas produit de certificat médical détaillé et actualisé. Au vrai, le refus de produire un tel document conduit plutôt à douter de l'exactitude des allégations de l'intéressé sur ce point, ce d'autant plus qu'il a, le 18 février 2020, bénéficié d'une consultation à l'hôpital ophtalmique et aurait aisément pu requérir un tel document dans ce cadre. Quant au courrier du 27 septembre 2019, il renseigne certes sur l'état de santé du recourant à la date de son élaboration, soit il y a environ six mois, mais non sur son état actuel. Partant, il est impropre à démontrer qu'une prise en charge médicale serait encore nécessaire actuellement. Les soins médicaux allégués n'étant pas avérés, il n'y a pas lieu d'examiner leur éventuelle disponibilité au Kosovo, ce qui conduit au rejet du grief.

E. 3

En définitive, en l'absence de motifs de réexamen, la décision de l'autorité intimée s'avère bien fondée et doit être confirmée. Manifestement dénué de chances de succès, le recours est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans un double échange d'écritures, sur la base du dossier produit par l'autorité intimée et avec une motivation sommaire. Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).